



## PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Manche**

477 Boulevard de la Dollée  
B.P. 60355  
50 015 Saint-Lô Cedex

Téléphone : 02 33 77 52 11

Télécopie : 02 33 06 39 09

Mél : [angelique.granger@manche.gouv.fr](mailto:angelique.granger@manche.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N°2019-DDTM-SE-2068 portant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Projet d'aménagement d'un espace aquatique COMMUNE DE VALOGNES**

**Le Préfet de la MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640 ,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 Novembre 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN représenté par Monsieur le Président VALENTIN Jean-Louis, enregistré sous le n° 50-2018-00186 et relatif au Projet d'aménagement d'un espace aquatique de Valognes,

VU les compléments reçus les 22 février 2019 et 3 mai 2019 relatif au Projet d'aménagement d'un espace aquatique de Valognes,

VU l'arrêté n°19-50 du 3 juin 2019 applicable au 5 juin 2019 portant délégation de signature de M. le préfet à M. Kugler,

VU l'arrêté n° DDTM-DIR-2019-07 du 3 juin 2019 applicable au 6 juin 2019 donnant subdélégation de signature de M. Jean Kugler à certains de ses collaborateurs,

VU la lettre de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN datée du 18/06/2019 signifiant l'absence d'observation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN représentée par Monsieur le Président VALENTIN Jean-Louis de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Projet d'aménagement d'un espace aquatique à Valognes**

et situé sur les parcelles cadastrées ZH4a et ZH35 de la commune de VALOGNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un plan de recollement des ouvrages sera remis au service de police de l'eau.

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **Article 2-1 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales (en provenance des toitures et de la voirie) seront collectées jusque dans un bassin de régulation qui a été défini pour un évènement décennal (pluie de retour 10 ans). Il a les caractéristiques suivantes :

- Volume de 360 m<sup>3</sup>,
- Fond : non bâché,
- Ouvrage de régulation équipé d'une grille, d'une cloison siphonée et d'une vanne d'isolement. Le débit de fuite est de 6 L/s.
- Lieu de rejet : Ruisseau du Grand Saint Lin, affluent du Merderet.

Les rejets au milieu naturel doivent être tels, tant par le flux que leur concentration en matières polluantes qu'ils garantissent en tout temps le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur.

### **Article 2-2 : Gestion des eaux de vidange de l'espace aquatique**

Les eaux de l'espace aquatique seront vidangées 1 à 2 fois par an (cette fréquence est fixée par la réglementation). L'évacuation des eaux de vidange se fera selon les caractéristiques suivantes :

- volume à évacuer : 1058 m<sup>3</sup> (c'est à dire le bassin intérieur, le bassin extérieur et la patageoire),
- traitement préalable à l'évacuation par injection de thiosulfate de sodium dans l'eau des bassins, afin de neutraliser le chlore,
- évacuation à un débit de 9 L/s vers le bassin de régulation cité à l'article 2-1 du présent arrêté. En cas de précipitations, la vidange pourra être diminuée, voire stoppée, afin de permettre au bassin de régulation de tenir son rôle de rétention des eaux pluviales.
- Temps estimé de vidange de l'espace aquatique : 33 heures minimum
- Lieu de rejet : Ruisseau du Grand Saint Lin, affluent du Merderet.

Le pétitionnaire surveillera le remplissage et la vidange du bassin de rétention.

Le pétitionnaire avisera le service de police de l'eau au moins quinze jours à l'avance des 5 premières vidanges de l'espace aquatique.

### **Article 2-3 : Entretien et surveillance des ouvrages de gestions des eaux pluviales et des eaux de vidange de l'espace aquatique**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état les installations qui devront toujours être conformes au dossier et aux présentes prescriptions. Le système de vanne d'isolement devra être maintenu en bon état de fonctionnement : il devra être manœuvré régulièrement afin de vérifier son bon fonctionnement.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien sera proscrit.

Un curage des installations sera effectué aussi souvent que nécessaire. Les produits de curage seront évacués selon la législation en vigueur.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le pétitionnaire avisera, au moins quinze jours à l'avance,

le service de police de l'eau.

#### **Article 2-4 : Suivi du milieu**

Le pétitionnaire réalisera un suivi du milieu récepteur entre 25 et 33 heures après le début de la vidange. Ce suivi du milieu se fera sur les 5 premières vidanges : si les résultats sont mauvais le service de Police des eaux informera le pétitionnaire du prolongement de ce suivi. Les prélèvements ponctuels seront réalisés au deux points suivants :

- amont du rejet au ruisseau du Grand Saint Lin (angle Nord Ouest de la parcelle ZH35),
- aval du rejet au ruisseau du Grand Saint Lin (en amont des habitations du Hameau la Fontenelle,).

Les analyses porteront sur les paramètres DBO5, DCO, Chlore, O<sub>2</sub> dissous et température in situ. Les résultats seront transmis au service de Police des eaux dans un délai d'un mois après prélèvement.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Contrôle par l'Administration**

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

A la suite de la cessation d'activité, les lieux devront être remis dans leur état primitif par le pétitionnaire et à ses frais.

#### **Article 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

SAINT-LO, le **21 JUIN 2019**

P/ le préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef du service environnement,

Rémy Brun

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète de Cherbourg,

M. le président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, 8 rue des Vindits – 50130 Cherbourg en Cotentin,

M. le maire de Valognes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX,

Mme la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé – SAINT-LO

SAINT-LO, le **21 JUIN 2019**

*Pour le Préfet, et par délégation,*

*Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,*

*Le chef du service environnement,*

R. BRUN



